

Date de dépôt : 8 janvier 2008

Rapport

de la Commission de l'économie chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi sur l'inspection et les relations du travail (LIRT) (J 1 05)

Rapport de M^{me} Anne-Marie von Arx-Vernon

Mesdames et
Messieurs les députés,

Lors des séances des 19 et 26 novembre et 3 et 10 décembre 2007, la Commission de l'économie a étudié ce projet de loi 10065, sous la houlette experte de la présidente M^{me} Laurence Fehlmann Rielle, puis du président M. Pierre Weiss (momentanément remplacé par M^{me} Anne Marie von Arx-Vernon le 26 novembre 2007) .

Les procès-verbaux ont été pris par M. Hubert Demain. Qu'il soit remercié pour la fidèle restitution des travaux de la commission.

Ont assisté aux séances :

- M. François Longchamp, conseiller d'Etat, DES ;
- M. Christian Goumaz, secrétaire général, DES.

La rapporteure les remercie de leur précieuse contribution.

Présentation du projet de loi par le conseiller d'Etat

M. Longchamp indique que ce projet de loi concrétise la traduction au plan cantonal de la nouvelle législation fédérale qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2008, principalement sur les aspects relatifs au travail au noir. Il s'accompagne de quelques autres dispositions organisationnelles déjà en cours, comme par exemple la fusion de l'OME et de l'OCIRT.

Il s'agit toutefois d'insister sur la problématique délicate de la réalité du travail au noir à Genève.

A cette occasion, le principal changement consistera dans l'obligation de circulation et de transmission des informations entre les différents services concernés.

Il rappelle que le secrétariat à l'économie (seco) ayant procédé à une estimation, articule un coût du travail au noir de l'ordre de 35 milliards de francs, soit 9 % du produit intérieur brut. Même si ce chiffre semble quelque peu surévalué, il doit constater la réalité d'un relâchement dans le respect de la législation sociale, ces dernières années.

Il en résulte principalement une concurrence déloyale envers les nombreuses entreprises respectueuses de leurs obligations vis-à-vis de leurs employés.

Le rôles des entreprises :

Le Conseil d'État a décidé de se concentrer, à l'occasion de cette application, sur deux éléments prépondérants :

- sur les entreprises elles-mêmes, par l'avantage concurrentiel que certaines retirent de cette pratique déloyale, dès lors que les cotisations sociales représentent environ 20 % de la masse salariale. Il convient d'assurer le respect de cette obligation vis-à-vis de l'ensemble des entreprises ;
- par une attention particulière portée sur certains secteurs particulièrement touchés par ce phénomène, d'autant que les principaux secteurs concernés ont émis le vœu commun de participer à cet objectif (par exemple, dans le secteur du bâtiment).

Le Conseil d'État a confirmé son choix *de ne pas rechercher prioritairement les situations des personnes en situation irrégulière (clandestins), mais d'axer plutôt son action vers certains particuliers qui bénéficiant de prestations publiques (aide sociale, assurance invalidité, assurance-chômage), et en contradiction avec les réglementations respectives de ces diverses institutions, entendent percevoir des revenus non déclarés.*

Il précise cependant que les dispositions prévues en faveur d'un revenu de complément, restent bien entendu d'application tant que ce dernier est pleinement déclaré à l'institution concernée (par exemple, les gains intermédiaires de l'assurance-chômage, ou les autres revenus autorisés par les réglementations liées à l'AI ou l'HG).

Le rôle de l'OCIRT :

Cette modification de la LIRT entraîne l'introduction des éléments légaux liés à la modification fédérale, ainsi que la détermination d'une autorité chargée de son application (OCIRT). Il souligne d'ailleurs que la réorganisation des services avait déjà été prévue de manière à pouvoir remplir cette mission. En particulier, les inspecteurs qui, de spécialisés dans un secteur, deviennent polyvalents et susceptibles de procéder au contrôle relatif à l'ensemble des aspects de cette loi.

M. Longchamp évoque également une discussion sur ce projet, devant le conseil de surveillance du marché de l'emploi (CSME) qui s'est soldée par une approbation, à deux restrictions près :

- les syndicats insistent sur la nécessité de ne pas profiter de cette modification pour faire de la lutte contre les clandestins, une priorité dans ce cadre ;
- les associations patronales admettent la possibilité d'une sanction vis-à-vis des entreprises en tort, avec l'interdiction de participer à la soumission pour les marchés publics, ainsi que la publication de cette décision sur le site de la Confédération, mais pour autant que l'ensemble des recours soit effectivement épuisé, et que la sanction soit définitivement confirmée.

Il confirme que l'OCIRT s'est préalablement préparé à ce changement, au travers d'une phase de tests, engageant l'ensemble des différents responsables concernés dans les différents offices (OCE, caisse cantonale de chômage, caisse de compensation, OCAI, l'administration fiscale, HG, POL, OCP...), qui doivent désormais apprendre à travailler ensemble.

On peut désormais considérer que le système est aujourd'hui opérationnel.

L'importance des tests :

Des tests ont été entrepris ces derniers mois, notamment au niveau des agences de placement temporaire, au travers de la vérification des fiches de salaire des personnes sous contrat.

Il est ressorti de ces contrôles quelque 19 infractions sur 550 cas examinés (voir documents de la conférence de presse sur le travail au noir), et une rectification en faveur des collectivités de l'ordre de 50 000 F.

M. Longchamp évoque la lourde condamnation d'une entreprise genevoise (domaine du nettoyage) au titre d'infractions aggravées, multiples et répétées à la loi fédérale sur le travail au noir (non-perception des prestations sociales et/ou perception sans reversement, faillite frauduleuse et reprise d'activité immédiate sous la même raison sociale).

Ce contrôle s'est soldé par une peine d'emprisonnement avec sursis (le Palais a montré une parfaite cohérence), ainsi que les amendes et frais en vigueur.

Le test du dispositif s'est également opéré en parallèle avec le service de contrôle interne de l'HG, de sorte que la découverte de 10 cas supplémentaires d'infractions s'ajoute aux 72 cas relevés depuis le début de l'année.

Campagne d'information nationale :

Tous les cantons s'activent dans la perspective de cette entrée en vigueur au début de l'année prochaine, mais le canton de Genève est relativement précurseur au plan romand.

Le conseiller d'Etat précise que la mise en application de ces nouvelles modalités s'accompagnera dès la semaine prochaine, d'une campagne d'information (lancement le 28 novembre) massive au plan national, au travers de différents supports médias, durant les mois de décembre et janvier.

Le rôle du chèque service :

M. Longchamp indique que le dispositif du chèque-service ne sera pas directement affecté. Il convient toujours de se féliciter de, et de favoriser son développement (aujourd'hui plus de 2400 personnes), même si l'éventualité de la constitution d'un fichier spécifique doit être envisagée dans une stricte application de la loi fédérale, et par conséquent, sa mise en corrélation avec d'autres informations détenues par d'autres services.

Cependant, dans une telle hypothèse, le Conseil d'Etat a d'ores et déjà prévu de préaviser les personnes concernées de manière qu'elles puissent préalablement prendre leurs dispositions. Cette phase n'interviendra pas, ni en 2008, ni en 2009.

Marge de manœuvre cantonale :

Le conseiller d'Etat insiste sur le fait que la seule marge de manœuvre au plan cantonal, et dans l'ensemble du dispositif de lutte contre le travail au noir, consiste à ne pas se focaliser sur les personnes en situation irrégulière (travailleurs sans statut légal).

L'importance des contrôles :

Il paraît évident que ces derniers ne vont pas s'effectuer sans un minimum de suspicions, ou plus simplement dans le cadre du contrôle régulier. Les doutes peuvent naître de certains éléments liés aux déclarations AVS/salaires. D'autre part, des pointages réguliers peuvent intervenir par exemple au niveau des agences de travail temporaire.

Les éventuels fraudeurs se trouveraient dans l'obligation de rembourser les cotisations impayées et au surplus devraient régler une amende.

Concernant les bénéficiaires de l'assurance-chômage, ils sont dûment informés de la possibilité de gains intermédiaires et de l'obligation de déclaration qui en découle, le jour même de la séance d'information à laquelle assiste chaque bénéficiaire.

Discussion de la commission :

Une commissaire Verte évoque le maintien de la possibilité réservée aux bénéficiaires de l'assurance invalidité, de recourir à un travail rémunéré sous certaines conditions.

Il lui est confirmé que cette possibilité est maintenue sous conditions que l'office payeur soit averti de cette activité.

Un commissaire radical s'inquiète de certaines conditions d'application, en lien avec la prévoyance professionnelle obligatoire (LPP).

M. Longchamp rappelle que la limite inférieure pour le paiement de cotisations LPP se situe aux alentours de 19 000 F de revenus annuels. La part de personnes concernées demeure très minime et il rappelle que la possibilité de s'affilier reste toujours possible.

Un commissaire libéral s'inquiète de l'effet de ce dispositif sur le chèque service et évoque des craintes quant aux difficultés à procéder à des contrôles dans le domaine de l'économie domestique; alors que ces contrôles pourront s'effectuer beaucoup plus facilement auprès des entreprises, par exemple directement sur les chantiers.

Le conseiller d'Etat rappelle que le chèque service a pour vocation de couvrir des activités à temps réduit dans un contexte domestique. Cette solution de cotisations globales (20 %) n'a d'intérêt que pour un nombre réduit d'heures prestées ; dès lors que les éventuels bénéficiaires atteignent le seuil de l'obligation LPP, ils sont prévenus et peuvent s'affilier à une caisse supplétive. De plus, les employeurs de l'économie domestique doivent comprendre le cadre juridique dans lequel ils s'inscrivent en recrutant du personnel de maison. Comme tous les autres employeurs, ils sont l'objet de certaines obligations qu'ils doivent respecter, ne serait-ce que pour assurer

leur propre sécurité. Il faut rappeler qu'un employeur domestique qui aurait omis de souscrire une assurance accidents en faveur de son employé(e), se verrait dans l'obligation de régler la totalité des frais liés à un accident potentiel de son employé dans le cadre de ses fonctions et sous le toit de son employeur. Certaines blessures physiques peuvent entraîner un handicap à vie, avec les conséquences financières que cela suppose pour l'employeur non déclaré.

D'autres commissaires redoutent la disparition de certains secteurs qui utilisent des travailleurs « au noir », par exemple l'hôtellerie et la restauration. Ils craignent que l'intransigeance des services de contrôle puisse amener de sérieuses difficultés dans ces secteurs.

Pour M. Longchamp, l'argument selon lequel ce secteur devait nécessairement recourir au travail au noir, n'a plus de raison d'être dans le contexte nouveau des bilatérales. Les possibilités de recrutement sont désormais démultipliées, avec la possibilité de recourir à la main-d'œuvre de 15 pays européens au moins (voire 25). Ce nouveau bassin de recrutement de près de 450 millions de personnes devrait pouvoir satisfaire toutes les exigences.

Un commissaire PDC relève le bien-fondé du dispositif de lutte contre le travail au noir, assorti des moyens nécessaires, visant à focaliser sur les abus les plus manifestes.

Bénéfice estimé :

Le bénéfice de ce dispositif est estimé autour de 500 000 F par an de revenus nets pour l'État. Cette estimation, prudente et formelle, fondée sur la situation actuelle, et assortie d'un multiplicateur en fonction des nouvelles dispositions, tient compte de trois éléments :

- les amendes prononcées par le Pouvoir judiciaire ;
- des émoluments (car la loi prévoit que la facturation des frais de contrôle à raison de 150 F de l'heure à charge des contrevenants) ;
- la part de prise en charge par la confédération à raison de 50 % du solde des frais non couverts par les émoluments. Mais l'apport financier ne sera définitif qu'à l'issue des recours contre la décision de sanction.

Audition de M^{me} Sabine von der Weid, secrétaire permanente de l'UAPG, le 26 novembre 2007 (exposé complet en annexe)

M^{me} von der Weid insiste sur les points suivants :

- Les milieux économiques ont toujours admis la nécessité de ne pas banaliser le travail au noir et de le combattre. Lors de la procédure de consultation en 2001, concernant le projet de loi fédérale de lutte contre le travail au noir, ils estimaient néanmoins que les instruments législatifs actuels étaient suffisants et ne voyaient pas la nécessité de créer une nouvelle loi, mais proposaient d'intensifier l'application des dispositions existantes.
- En mai 2003, les milieux économiques ont à nouveau confirmé leur volonté de lutter contre le travail au noir, mais avec des moyens qui respectent les principes d'égalité de traitement et de proportionnalité.
- Ils proposèrent des mesures pour améliorer la situation ; dont le renforcement de mesures de contrôle, le rappel de l'obligation pour les employeurs de régler les cotisations sociales, l'intensification de la coordination entre les différents offices de l'Etat, l'instauration du chèque emploi.
- La position des milieux économiques reste la même, et ils approuvent sur le principe les nouvelles mesures. Ils estiment pourtant que la marge de manœuvre, quant à l'application au plan cantonal, est limitée puisqu'il s'agit d'une transposition des dispositions de la loi fédérale sur le travail au noir qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2008.
- La loi fédérale prévoit la transmission d'informations entre les différents départements (art. 11 et 12). Cette transmission automatique fait craindre le transfert de nombreux travailleurs au gris vers la catégorie des travailleurs au noir, ceux-ci évitant de se déclarer car craignant d'être dénoncés à l'OCP et d'être expulsés. Malheureusement, il ne sera pas possible de contourner cette procédure au plan cantonal, même si des discussions avec l'OCIRT eurent lieu pour une application plus souple.

- Au sujet de la publication par le seco de la liste des employeurs ayant fait l'objet d'une décision, entrée en force, d'exclusion des marchés publics ou de diminution des aides financières (art. 13, al. 2, LTn). Dans une première version de la loi, il avait été prévu une publication de cette décision dans la FAO et sur le site des entreprises concernées, mais les milieux économiques estiment que l'inscription sur le site du seco paraît suffisante (avec la conséquence d'une exclusion possible des marchés publics durant cinq ans). Elle remercie M. Longchamp d'avoir tenu compte de cette requête qui a été confirmée par le seco (protection des données).

En conclusion, il convient de s'assurer de la présence d'indices sérieux de travail au noir (violation grave et réitérée) ainsi que de se préoccuper également de la responsabilité entière du sous-traitant.

Les garanties données par le chef du département d'une application stricte de la loi pour les cas graves, respectivement d'une pondération pour les cas mineurs, engage les milieux patronaux à souscrire sans réserve à ce projet de loi.

Audition de M. Nicolas Rufener, secrétaire général adjoint de la FMB, le 26 novembre 2007 (Exposé complet en annexe)

M. Rufener indique d'emblée que les métiers du bâtiment luttent depuis une vingtaine d'années contre le travail au noir.

Il met l'accent sur, et au-delà des sanctions réservées et appliquées au non-respect des conventions collectives, à la lutte contre les préjudices économiques en matière de concurrence déloyale entre entreprises. Or, la légalité de la présence en Suisse d'un travailleur étranger apparaît dans cette problématique comme secondaire et relevant plutôt d'un problème de police pour son application. Il s'agit de bien distinguer le travail au gris du travail au noir. A ce propos, il remarque que la lutte contre le travail « au gris » risque bien d'accroître le phénomène du travail « au noir ».

Il attire l'attention de la commission sur la notion de faux indépendants (par exemple dans le secteur des peintres en bâtiment) qui mérite un ciblage particulier car ce phénomène constitue un tort considérable aux entreprises.

En ce sens, l'article 39G devrait également permettre de poursuivre l'employeur de fait.

Il tient enfin à évoquer les sanctions – pertinentes – réservées aux entreprises, et la mesure de publication pour attirer l'attention sur la bonne conscience pour les autorités qui consisterait à se contenter de recruter en

matière de marchés publics, les entreprises les moins-disantes sans vouloir se préoccuper des modalités permettant certaines offres anormalement basses.

En conclusion, la FMB soutient le projet de loi.

Questions de la commission :

Des précisions sont demandées par une commissaire Verte sur la limite qu'il importe de fixer aux entreprises quant au recours temporaire à des personnes travaillant « au gris ». Doit-on inclure les cas de maladie pour autoriser ce type de remplacements ponctuels ?

M^{me} von der Weid explique que l'appréciation relève de la même distinction existante entre la faute grave et la faute légère dans le code pénal. Elle plaide pour une application non arbitraire, tenant compte d'une marge d'appréciation et de la nécessité d'évaluer les situations au cas par cas.

Toutefois, pour l'UAPG, aucune discussion n'est possible en matière de récidive constante.

Elle déclare être persuadée que le département saura faire preuve d'une appréciation mesurée.

Un commissaire libéral exprime sa réprobation de principe avec l'introduction d'une marge d'appréciation « élastique » dès la procédure d'examen et d'approbation du projet de loi. Il rappelle que le phénomène du travail « au noir » constitue une réalité inquiétante de l'économie suisse, évaluée en dizaine de milliards et touchant constamment les mêmes secteurs.

M^{me} von der Weid estime qu'il faudra appliquer la loi mais, comme dans toute loi, il faudra également tenir compte d'une certaine marge d'appréciation. Cependant, cela n'exclut pas des sanctions proportionnées.

Risques du passage du travail « au gris » au travail « au noir » :

Une commissaire PDC demande de préciser les notions de « travailleur au gris » et de « travailleur au noir » ainsi que de préciser les modalités du passage d'une situation vers l'autre.

M^{me} von der Weid explique que le travailleur au gris est une personne qui ne possède pas d'autorisation de travail sur le territoire suisse mais qui est en ordre de cotisations sociales. Le risque lié à la communication automatique des données, induit la possibilité d'un passage vers le travail « au noir » suscité par les craintes pour le travailleur « au gris » de se voir dénoncé, et préférant la sécurité relative d'un retour à la clandestinité.

M. Rufener estime que ce risque est particulièrement élevé dans le secteur du bâtiment. Il insiste sur ce fort risque de passage au travail « au noir » avec

le système de transmission automatique, car ni le travailleur ni l'employeur ne voudront désormais s'exposer, et cette situation constitue clairement l'effet pervers de cette loi.

M^{me} von der Weid considère également que ce système de transmission de données est évidemment contraire à la logique instaurée par le chèque emploi.

La commissaire PDC s'interroge sur la deuxième étape probable, à la suite de la mise en vigueur de cette loi, à savoir la problématique de la régularisation au cas par cas des travailleurs sans statut légal, présents depuis fort longtemps sur le territoire mais en situation irrégulière.

M^{me} von der Weid précise que cette problématique touche principalement les travailleurs extracommunautaires (hors UE).

Elle se félicite toutefois du processus engagé par les autorités cantonales, auprès de Berne, sur la régularisation des personnes clandestines. Là encore, il convient pour le département de faire preuve de mesure et d'appréciation, même si ces deux étapes sont manifestement séparées.

M. Rufener confirme l'effet pervers de cette application, auquel il faudra être attentif. En outre, il encourage à ne pas se cantonner dans un certain angélisme vis-à-vis de cette problématique, car souvent, les réalités des travailleurs « au gris » et « au noir » sont intimement mêlées.

Un commissaire UDC s'interroge par rapport à l'article 39D. Il pose l'hypothèse d'une entreprise publique qui ne respecterait pas la loi sur le travail « au noir ». Il lui semble que l'inégalité de traitement au plan des sanctions apparaîtrait alors entre le secteur privé et le secteur public. Pour illustrer son propos, il cite l'exemple des TPG qui engagerait sans contrat sur de courtes périodes.

M. Rufener croit pouvoir dire que les entreprises publiques seraient certainement sanctionnées au titre d'employeur mais par nature ne soumissionnent pas pour les marchés publics.

Ce cas d'espèce lui paraît peu probable.

Audition des partenaires sociaux : MM. Hervé Pichelin, président SIT, Georges Tissot, représentants SIT, Pasquale Reale, vice-président SYNA, et Jamshid Pouranpir, vice-président UNIA, le 26 novembre 2007

(Exposé complet en annexe)

M. Pichelin déclare que la CGAS était opposée au projet de loi fédéral, dès l'origine.

Il explique que la CGAS est mécontente du contenu de la définition du travail « au noir » telle que proposée, car elle qui opère un amalgame entre le travail au noir et le travail au gris, tout en entretenant une confusion volontaire en direction des clandestins (et devrait notamment tenir compte des cas de non-reversements des cotisations de certains travailleurs « au gris » par certains employeurs).

Ce dispositif revient à confier aux autorités désignées dans ce cadre précis des tâches de police.

Il rappelle que la CGAS a fait, dans le cadre du CSME, un certain nombre de remarques qui ont été retenues par le Conseil d'Etat. Certaines des restrictions exprimées concernaient justement la distinction à opérer entre les deux phénomènes du travail au gris et au noir. Toutefois, le Conseil d'Etat a donné, oralement, un certain nombre de garanties dont les syndicats ont pris acte.

M. Pichelin suggère deux propositions principales d'amendements à l'actuel projet de loi :

- A l'article 39A : le CSME devrait jouir d'un rôle de tutelle plus important, tout en restant dans le cadre d'une mission de contrôle confiée à l'OCIRT. En effet, le conseil de surveillance devrait pouvoir prévenir les éventuelles dérives sur lesquelles les partenaires sociaux, syndicaux et patronaux sont par ailleurs en accord.
- A l'article 39G, section 2 : la définition du travail au noir devrait englober aussi (en substance) le non-versement des cotisations sociales par certains employeurs.

De plus, pour la CGAS :

- Le non-respect des dispositions conventionnelles (conventions collectives) devrait également être assimilé à du travail au noir.
- Il demande (*sans illusion*) la suppression de l'article 39D.

M. Reale rappelle qu'il existait par le passé une commission qui traitait des distorsions de concurrence.

Il fait état d'une situation particulière à laquelle il conviendrait d'être attentif, celle de particuliers faisant appel à des ex-indépendants sans le déclarer, avec pour conséquence que par devant les tribunaux, ni le particulier concerné, ni le prestataire ne pouvaient être sanctionnés au titre des conventions collectives.

Questions de la commission

Un commissaire libéral s'interroge sur la logique interne d'un tel dispositif voulu par les orateurs et induisant qu'une infraction à une convention collective de travail serait finalement plus déterminante qu'une infraction au droit fédéral. Il rappelle le principe fondamental du respect de la hiérarchie des normes et du droit supérieur.

M. Tissot explique que la violation d'une convention collective devrait être considérée, comme le travail au noir, comme étant constitutive d'un acte de concurrence déloyale. Il s'agit donc d'encourager les employeurs concernés à déclarer la totalité de la rémunération qu'ils sont amenés à verser à leurs employés. Il souligne que les 80% du travail « au noir » concernent des citoyens suisses ou des personnes en situation régulière.

Une commissaire PDC observe que les travailleurs sans statut légal se trouveront encore plus pénalisés par une éventuelle identification et évoque l'opportunité que pourrait constituer ce projet de loi, en permettant de rompre l'hypocrisie ambiante et de traiter au grand jour de l'ensemble de la problématique liée à ces travailleurs, utiles à notre économie, parfois présents depuis plus d'une quinzaine d'années.

M. Pichelin estime que la loi fédérale impose un devoir de dénonciation collective, assez inacceptable, particulièrement à Genève qui mène depuis longtemps une politique compréhensive.

Il ne croit pas que ce dispositif soit de nature à faire émerger une solution plus rapide en la matière et constate qu'il sera l'occasion d'un accroissement des difficultés dans le cadre du chèque emploi.

En bref, il ne pense pas que le cadre de cette loi soit adéquat pour entreprendre ce débat fondamental.

M. Pouranpir mentionne les craintes déjà exprimées à ce stade, par les bénéficiaires du chèque emploi au sujet de ce nouveau dispositif et qui induit très clairement un risque de retour à la clandestinité pour les personnes concernées.

Un commissaire UDC revient sur le souhait des orateurs de voir confier au Conseil de surveillance du marché de l'emploi, plus de prérogatives.

Dans une telle hypothèse, les responsables de cet organe seraient amenés à faire preuve de toute l'objectivité requise dans l'évaluation des situations individuelles, car dénoncer une situation illégale est le devoir de chaque citoyen, sans parler du principe d'assistance administrative.

Il comprend l'argument développé au sujet de l'article 39G mais s'inquiète de la combinaison alors difficile avec les autres dispositions de cet article, notamment l'obligation de déclaration sur le plan fiscal.

M. Pichelin précise que le conseil de surveillance est globalement chargé des domaines concernant le travail, et non des aspects fiscaux.

Il rappelle que jusqu'à présent les partenaires sociaux ont toujours trouvé des solutions consensuelles dans ce cadre. Donner au Conseil de surveillance du marché de l'emploi un rôle plus significatif et d'orientation devrait permettre de maintenir la tradition genevoise visant une politique humaine acceptable.

Il confirme par ailleurs que les syndicats sont absolument clairs quant à leur refus du travail au noir dont l'impact négatif n'est plus à démontrer. Cependant, il répète que les 80 % de ce phénomène concernent directement des citoyens suisses ou des personnes en situation régulière.

Finalement, il s'avère, pour lui, que ce projet de loi va indirectement renforcer le phénomène du travail « au noir ».

Une commissaire PDC demande si l'éventuelle transformation du Conseil de surveillance, telle que voulue par les orateurs, rendrait alors ce projet de loi acceptable pour ces derniers.

M. Pichelin précise que le Conseil de surveillance du marché de l'emploi se situerait simplement au-dessus des tâches d'exécution dont la responsabilité resterait confiée à l'OCIRT.

M. le conseiller d'Etat rappelle que toutes les remarques syndicales ont été intégrées et retenues par le conseil d'Etat au moment de la consultation, sauf pour ce qui concerne l'article 39G dans la mesure où les propositions s'avéraient contraires au droit fédéral.

M. Longchamp exprime sa surprise d'apprendre aujourd'hui seulement (après la consultation) que les syndicats souhaitent accorder plus de pouvoir au CSME !!!

Il rappelle que ce dernier est un organe non permanent, il juge donc difficile à concevoir qu'un tel organe puisse constituer un organe de contrôle acceptable par l'autorité fédérale dans la mesure où cet organe ne dispose

d'aucune structure logistique propre, et ne dépend d'aucun fonctionnaire de l'Etat.

Une telle solution est administrativement et politiquement assez peu envisageable.

M. Tissot précise qu'il n'avait pas l'intention de réclamer la création d'une administration spécifique, mais simplement de donner à un organe tripartite, comme le prévoit la législation fédérale, la possibilité d'actionner l'OCIRT, qui resterait par ailleurs l'organe d'exécution.

M. Longchamp procède à une brève lecture de la loi, il déclare avoir toujours de la difficulté à envisager cette solution.

En outre, il rappelle que cette tâche d'exécution occupe aujourd'hui une vingtaine de fonctionnaires (inspecteurs), et qu'il lui paraît peu probable d'envisager de les placer sous l'autorité du Conseil de surveillance du marché de l'emploi.

M. Pichelin répète n'avoir aucun problème avec l'OCIRT en tant qu'organe d'exécution et de contrôle, mais constate que cette instance ne développe aucune visée de politique générale. D'autre part, dans le cadre de ce projet de loi, de nombreux acteurs issus de différents secteurs vont se voir déléguer un certain nombre de tâches d'autorité (par exemple, les fiduciaires ou les commissions paritaires chargées du contrôle sur les lieux de travail).

Il propose que dans ce cadre, le CSME pourrait avoir un rôle d'orientation générale (le terme : « coordonne » ne paraît pas suffisamment fort).

M. Longchamp indique simplement que ce terme constitue la reprise du texte fédéral.

Il est demandé aux représentants des syndicats de fournir la formulation exacte par écrit de cet amendement sur le CSME.

Discussion de la commission

M. Longchamp retrace le processus de consultation qui était en principe complètement achevé. Il ne peut que redire sa parfaite surprise face à cet amendement, et s'en excuser auprès de la commission.

Un commissaire libéral évoque la difficulté de prendre en compte un amendement de la CGAS, car dans l'hypothèse d'une réouverture de la négociation ayant fait l'objet d'un accord, il conviendrait alors de procéder à une nouvelle audition de l'UAPG, qui n'a pas dévié de sa position, afin de respecter le principe d'équité entre toutes les parties.

Des commissaires socialistes et verts rappellent que les auditions doivent toujours réserver la possibilité d'introduire des propositions d'amendements,

même sur des accords déjà intervenus et que la commission reste seule juge d'accepter ou de refuser les amendements proposés.

La présidente met au vote l'entrée en matière

Vote d'entrée en matière sur le projet de loi 10123

Pour : 2 R, 2 L, 2 Ve, 2 UDC, 1 PDC, 2 S

Contre : –

Abst. : 1 MCG

L'entrée en matière du projet de loi 10123 est acceptée.

Examen du projet de loi 10063, article par article

Titre et préambule

Art.1 Modifications

Préambule - 12e considérant

SCA.

Art.1, al. 1, lettre f, al. 3

Pour: 2 UDC, 3 L, 1 R, 2 PDC, 1 Ve Contre: – Abst. : – [adopté].

Article 17A, alinéa 1

Pour: 2 UDC, 3 L, 1 R, 2 PDC Contre: – Abst. : 1 Ve [adopté].

Article 17A, alinéa 2

Pour: 2 UDC, 3 L, 1 R, 2 PDC, 1 Ve Contre: – Abst. : – [adopté].

Article 17A, alinéa 3

Pour: 2 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC Contre: – Abst. : 1 MCG, 1 Ve [adopté].

Article 17A, alinéa 4

Pour: 2 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC, 1 MCG Contre: – Abst. : 1 S, 1 Ve [adopté].

Vote sur l'article 17A dans son ensemble.

Pour: 2 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC, 1 MCG Contre: – Abst. : 1 S, 2 Ve [adopté].

Article 38A

Pour: 1 MCG, 2 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC, 2 Ve, 1 S Contre: – Abst. : – [adopté].

Un commissaire libéral remarque toute l'importance de cet article visant à poursuivre les faux indépendants selon le vœu exprimé par l'UAPG lors de son audition.

Un commissaire UDC revient sur la collaboration interdépartementale avec l'OCP et ses modalités, ainsi que sur son caractère ou non systématique.

M. Goumaz indique que depuis les accords de libre circulation des personnes, l'OCP est désormais compétent pour la délivrance des permis des requérants de la zone autorisée (UE des 15), alors que pour extra-Européens, le préavis de l'OCIRT selon l'OLE reste nécessaire et continue à devoir répondre à des conditions particulières.

Il existe une obligation de transmission des données de l'OCP vers l'OCIRT (qui est également compétent pour mener des enquêtes contre les entreprises qui emploient du personnel sans permis de travail).

Article 38B

Pour: 1 MCG, 2 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC, 2 Ve, 1 S Contre: – Abst. : – [adopté].

Article 39A, alinéa 1

Pour: 1 MCG, 2 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC, 2 Ve, 1 S Contre: – Abst. : – [adopté].

Un commissaire UDC s'inquiète des aspects de transmission des informations vers l'administration fiscale, plus particulièrement sous l'angle de la TVA.

M. Goumaz rappelle que l'OCIRT n'a pas pour mission principale d'enquêter sur les aspects relatifs à la TVA ; toutefois en cas de fortes présomptions, il devra dénoncer cette situation à l'administration fédérale des contributions.

Article 39A, alinéa 2

Pour : 1 MCG, 2 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC Contre : – Abst : 2 Ve, 1 S [adopté].

Une commissaire Verte reprend à son compte, l'amendement proposé par la CGAS (« **Il rend compte de son activité au conseil de surveillance** »).

M. Longchamp fait constater à la commission que cet amendement (désormais rédigé) ne correspond pas à la discussion de la précédente séance sur le fait de subordonner une instance à une autre, car en réalité, qu'il s'agisse *de tenir régulièrement informé* ou selon la nouvelle formulation, *de rendre compte*, il ne lui paraît pas que ces deux formulations soient très différentes. Par conséquent, cette nouvelle formulation, dans ce sens, lui paraît **acceptable**. Il est finalement satisfait de constater que la CGAS est revenue sur le contenu de son intervention, pour proposer une rédaction sans grande difficulté.

Vote sur l'amendement repris par Mme Schneider Bidaux

Pour : 1 S, 2 Ve Contre : 1 MCG, 2 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC Abst. : – [refusé].

Vote sur l'article 39A dans son ensemble

Pour : 1 MCG, 2 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC Contre : – Abst : 2 Ve, 1 S [adopté].

Article 39B

Pour: 1 MCG, 2 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC, 2 Ve, 1 S Contre: – Abst. : – [adopté].

Article 39C, alinéa 1

Pour: 1 MCG, 2 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC, 2 Ve, 1 S Contre: – Abst. : – [adopté].

Article 39C, alinéa 2

Pour: 1 MCG, 2 UDC, 2 R, 2 PDC, 2 Ve Contre: – Abst. : 3 L, 1 S [adopté].

Un commissaire socialiste s'inquiète particulièrement des conséquences de ce type de disposition sur le principe du respect de la protection des données. Il indique d'ailleurs que la Commission judiciaire travaille actuellement sur ces sujets (LPDP/LIPAD).

M. Longchamp confirme bien le changement intervenu par le passage à une obligation de communiquer, ce qui constitue effectivement un changement de paradigme (alors que par le passé, le principe de la protection des données impliquait plutôt de ne pas transmettre).

Un commissaire libéral constate que deux lois d'origine fédérale prévoient cet échange d'informations, mais s'inquiète de la reprise sans autres modalités, de ce principe dans la loi cantonale.

M. le conseiller d'Etat indique que le champ de cette loi spéciale a été précisément soustrait, selon la volonté fédérale, à celui de la protection des données. A ce propos, cette dernière loi a souvent servi comme prétexte aux administrations afin d'éviter de communiquer entre elles non pas sous l'égide d'un principe respectable, mais plutôt sous celui d'une certaine paresse des services à communiquer. Il indique que l'OCIRT devient alors la plaque tournante, chargée de diffuser l'information reçue vers les instances compétentes.

Un commissaire libéral constate également avec une certaine inquiétude, ce changement fondamental de paradigme intervenant dans le champ de la protection de la sphère privée. L'abandon progressif de ce champ de protection ne doit pas être banalisé, car les conséquences ne sont pas négligeables.

Vote sur l'article 39C dans son ensemble

Pour: 1 MCG, 2 UDC, 2 R, 2 PDC, 2 Ve Contre: – Abst. : 2 L, 1 S [adopté].

Article 39D

Cet article suscite des commentaires de commissaires qui évoquent la notion de « redondance avec l'article précédent, d'incitation à la délation, de focalisation sur les seuls employeurs, etc. ».

M. Longchamp voudrait attirer l'attention sur la mentalité de certains services, peu disposés à transmettre même sur demande ou injonction leurs informations vers les autres services de l'Etat. Il encourage les députés à ne pas faire preuve d'une certaine naïveté en pensant que cette transmission entre les services s'opère avec facilité et de manière fluide.

En outre, dans la présente configuration, un certain nombre de services concernés ne dépendent pas directement du Département de la solidarité et de l'emploi.

Un commissaire radical propose une rédaction améliorée de manière à n'engendrer aucun malentendu.

M. Follonier : « les autorités compétentes échangent spontanément **ou** sur demande toute information utile ».

Pour: 1 MCG, 2 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC, 2 Ve, 1 S Contre: – Abst. : – [adopté].

Des commissaires restent convaincus que cet article est inutile...

Un commissaire libéral insiste sur la notion de « sphère privée » dont aucune mention n'est formulée dans l'exposé des motifs, il considère que ce changement fondamental de paradigme nécessite une discussion de fond sur les rapports entre l'Etat et ses administrés.

M. le conseiller d'Etat veut rassurer les commissaires.

Les missions prioritaires des différents services sont clairement définies, et la lutte contre le travail au noir ne constitue pas la tâche essentielle de ces services, qui agiront néanmoins indirectement sur ce phénomène.

Toutefois, les mécanismes de transmission sont indispensables pour pouvoir imaginer remplir de manière satisfaisante les différentes missions des différents services.

Enfin, au vu de l'expérience passée, il n'est pas imaginable de se contenter du présupposé d'une communication spontanée des informations entre les nombreux services concernés.

Un commissaire libéral propose sa suppression. Un autre commissaire libéral s'oppose fermement à une clause aussi générale, dans une loi aussi spécifique, établissant un principe global à une place inappropriée. Elle devrait intégrer un des textes généraux sur le fonctionnement de l'Etat.

Le président résume.

Il s'agit ici de simplement déterminer le caractère redondant ou non de cette disposition.

Il propose de se pencher sur l'amendement rédactionnel de M. Follonier :

Vote sur l'article 39D dans son ensemble

Pour: 1 MCG, 2 UDC, 2 R, 2 PDC, 2 Ve Contre: 3 L, 1 S Abst. : – [adopté].

Article 39E, alinéa 1

Pour: 1 MCG, 2 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC, 2 Ve, 1 S Contre: – Abst. : – [adopté].

Article 39E, alinéa 2

Pour: 1 MCG, 2 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC, 2 Ve, 1 S Contre: – Abst. : – [adopté].

Vote sur l'amendement à l'article 39E, alinéa 3, proposé par le département : « (...) à l'encontre de l'employeur ou de l'entreprise concernée ».

Pour: 1 MCG, 1 UDC, 2 R, 2 PDC, 2 Ve, 1 S Contre: 3 L Abst. : 1 UDC [adopté].

Un commissaire libéral s'intéresse aux modalités liées à la communication de la liste des fraudeurs. Il précise qu'il s'intéresse plus particulièrement à la mention : « les autorités adjudicatrices *ou octroyant des aides financières* ».

Il paraît s'inquiéter d'une éventuelle requête du Grand Conseil visant à établir la liste des entreprises dont la situation entraîne le refus d'accès aux marchés publics, ainsi que la suspension des aides financières.

M. Longchamp précise que dans ce cas, une attestation de l'OCIRT, préalable à l'adjudication d'un marché public, est indispensable, de manière à garantir que toutes les exigences formelles sont remplies. Ce document doit être joint aux soumissions. Il est évident que le retrait d'accès aux marchés publics s'accompagne du retrait d'éventuels subsides. Il insiste sur le fait qu'il ne s'agit ici strictement que de la publication des sanctions (selon l'art. 13) qui sont entrées en force, **après épuisement de l'ensemble des procédures et recours**. M. Longchamp précise qu'il s'agit bien ici *d'une personne physique qui agit comme employeur (entreprise en raison individuelle)*, et, pour apaiser les craintes de la commission, **propose de modifier la formulation** : « (...) à l'encontre **de l'employeur** ou de l'entreprise concernée ».

Vote sur l'article 39E dans son ensemble, tel que modifié

Pour: 1 MCG, 1 UDC, 2 R, 2 PDC, 2 Ve, 1 S Contre: – Abst. : 3 L, 1 UDC
[adopté].

Article 39F, alinéa 1

Pour: 1 MCG, 2 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC, 2 Ve, 1 S Contre: – Abst. : –
[adopté].

Article 39F, alinéa 2

Pour: 1 MCG, 2 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC, 2 Ve, 1 S Contre: – Abst. : –
[adopté].

Vote de l'article 39F dans son ensemble

Pour: 1 MCG, 2 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC, 2 Ve, 1 S Contre: – Abst. : –
[adopté].

Section 2

Contrôle

Vote de l'article 39G, alinéa 1

Pour: 1 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC, 1 S Contre: – Abst. : 2 S, 2 Ve [adopté].

Une commissaire verte formule une proposition d'amendement pour une nouvelle lettre f) : « **le non-versement des cotisations sociales ayant été prélevées par l'employeur et non versées aux assurances sociales** ».

Les travaux de la commission se concentrent sur la préoccupation de cette collègue, mais aboutissent au constat que ce type d'infraction est d'ores et déjà prévu au code pénal et que, par conséquent, son inscription dans ce registre le plus coercitif, devrait largement suffire sans qu'il soit besoin de procéder à un tel mélange des genres, dans ce cadre précis.

Il est invoqué un problème de conformité au droit pénal supérieur, qui par nature, prime évidemment sur une loi cantonale.

Il est rappelé que le domaine des infractions relatives à la législation sur l'AVS et l'AI se trouve être justement un des plus sévères, notamment au travers d'une inscription spécifique dans la loi pénale. Il n'y a pas lieu de craindre une quelconque impunité.

M. Goumaz précise qu'effectivement, la problématique du prélèvement et du non-reversement est particulièrement bien suivie par les caisses de compensation qui n'hésitent pas à sanctionner très sévèrement, au plan pénal.

Il ne pense pas que cette préoccupation doive figurer également dans la loi cantonale et confirme le risque d'une non-conformité avec la loi fédérale, qui mentionne clairement la nécessité de l'annonce des travailleurs aux caisses de compensation.

Si certaines cotisations ne sont pas prélevées, il s'agit justement d'un problème d'annonce liée au fait que la caisse n'a pas connaissance du travail effectué par la personne concernée.

L'introduction d'une telle disposition dans la loi cantonale produirait des difficultés par effet indirect, notamment au plan des sanctions prévues (article 13 de la loi fédérale au sujet des marchés publics).

Il conclut en indiquant que la définition du travail « au noir » se centre au plan fédéral au niveau de l'annonce et non du non-versement des cotisations réglé par ailleurs.

M. Goumaz rappelle que dans l'hypothèse d'un non-versement des cotisations, l'attestation nécessaire pour l'accès aux marchés publics, délivrée par l'OCIRT, ne pourra pas être produite.

M. Longchamp insiste sur l'échelle de gravité valable pour ce type d'infraction : le prélèvement suivi d'une absence de reversement constitue une faute extrêmement grave (par comparaison, probablement encore plus grave que de s'abstenir pour l'employeur de prélever ce pourcentage) car il confine au vol pur et simple avec abus de confiance.

La commissaire verte se dit satisfaite des explications et assurances données. Par conséquent, elle retire son amendement à condition que ce point soit clairement explicité au sein du rapport... Ce qui est fait !

Elle justifie son abstention lors du vote sur cet alinéa, particulièrement en regard de la formulation de la lettre d).

Article 39G, alinéa 2

Sans commentaires - Adopté.

Vote sur l'article 39G dans son ensemble

Pour : 1 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC Contre : – Abst. : 3 S, 2 Ve [adopté].

Article 39H, alinéa 1

Pour : 2 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC, 3 S, 2 Ve Contre : – Abst. : – [unanimité].

*Attention : prière de rajouter : « sanctions prévues par la loi **fédérale** sur le travail au noir ».*

Article 39H, alinéa 2

Pour : 2 UDC, 3 Lib, 2 Rad, 2 PDC, 3 Soc, 2 Ve Contre : -- Abst. : -- [unanimité].

*Attention : prière de rajouter : « de la loi **fédérale** sur le travail au noir ». Cet ajout est également valable pour le préambule : Art. 1, 12e considérant, 13 et 14e considérants.*

M. Goumaz donne lecture complète de l'article 7 relatif aux attributions des autorités en la matière.

Vote sur l'article **39H** dans son ensemble, tel que modifié

Pour : 2 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC, 3 S, 2 Ve Contre : – Abst. : – [unanimité].

Article 39I, alinéa 1 (avec loi fédérale)

Pour : 2 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC, 3 S, 2 Ve Contre : – Abst. : – [unanimité].

M. Goumaz donne lecture complète de l'article 12 de la loi fédérale sur le travail au noir.

Des commissaires libéraux en concluent que l'article 39C et l'article 39I couvrent largement tous les besoins requis, qu'il s'agisse dans un premier temps de l'enquête, puis du résultat de cette enquête.

Ils proposeront par conséquent un amendement au moment du troisième débat.

Ils sont plus encore convaincus du caractère inutile voire dangereux de l'article 39D. Cette disposition apparaît comme dangereuse car susceptible de rompre l'équilibre établi entre l'intérêt bien compris de l'Etat et de son administration, et d'autre part, le respect de la sphère privée qu'il convient également de ménager.

Exemple : la situation d'un résident-travailleur ne disposant pas d'un statut légal et pouvant de ce fait faire l'objet d'une dénonciation sur base de la détection de sa situation par une seule administration faisant circuler cette information. Cette disposition autoriserait un tel mécanisme.

Article 39I, alinéa 2

Pour : 2 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC, 3 S, 2 Ve Contre : – Abst. : – [unanimité].

Vote sur l'article **39I** dans son ensemble, tel que modifié

Pour : 2 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC, 3 S, 2 Ve Contre : – Abst. : – [unanimité].

Article 48, alinéa 1, lettres e et f

Pour : 2 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC, 3 S, Contre : – Abst. : 2 Ve [adopté].

Article 2**Modifications à d'autres lois***La loi sur la formation professionnelle***Article 60, alinéa 5**

Pour : 2 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC, 3 S, 2 Ve Contre : – Abst. : – [unanimité].

M. Goumaz indique que dans la mesure où l'article 13 permet au département de prononcer des sanctions relatives, d'une part à l'accès aux marchés publics, d'autre part, vis-à-vis des aides financières éventuelles, il s'agit bien évidemment de s'assurer de la réelle application de cette sanction.

En outre, il s'agit bien ici de la participation financière liée à la formation professionnelle.

*La loi sur les indemnités et aides financières***Article 23, alinéa 1, lettre d**

Pour : 2 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC, 3 S, 2 Ve Contre : – Abst. : – [unanimité].

*La loi de procédure fiscale***Article 12, alinéa 1, première phrase, lettre l (abrogée), lettre s**

Pour : 2 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC, 3 S, 2 Ve Contre : – Abst. : – [unanimité].

*La loi sur l'aide aux entreprises***Article 3, lettre e**

Pour : 2 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC, 3 S, 2 Ve Contre : – Abst. : – [unanimité].

*La loi sur le service de l'emploi et la location de services***Article 16, alinéa 2**

Pour : 2 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC, 3 S, 2 Ve Contre : – Abst. : – [unanimité].

*La loi en matière de chômage***Article 51, alinéa 3**

Pour : 2 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC, 3 S, 2 Ve Contre : – Abst. : – [unanimité].

*La loi relative à l'Office cantonal des assurances sociales***Article 11, alinéa 2**

Pour : 2 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC, 3 S, 2 Ve Contre : – Abst. : – [unanimité].

Article 21, alinéa 2

Pour : 2 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC, 3 S, 2 Ve Contre : – Abst. : – [unanimité].

Article 25, alinéa 2

Pour : 2 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC, 3 S, 2 Ve Contre : – Abst. : – [unanimité].

*La loi sur la promotion de l'agriculture***Article 34, alinéa 3**

Pour : 2 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC, 3 S, 2 Ve Contre : – Abst. : – [unanimité].

Vote de l'article 2 dans son ensemble, tel que modifié

Pour : 2 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC, 3 S, 2 Ve Contre : – Abst. : – [unanimité].

Article 3**Entrée en vigueur**

Attention : modification de la formulation : « La présente loi entre en vigueur **le lendemain de sa promulgation dans la feuille d'avis officielle** ».

Pour : 2 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC, 3 S, 2 Ve Contre : – Abst. : – [unanimité].

Troisième débat**Article 1****Préambule****12^e considérant, 13^e et 14^e considérants**

- Vu la loi fédérale sur les étrangers (...) et l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et l'exercice d'une activité lucrative, du **24 octobre 2007**.
- **Tous les articles jusqu'à l'article 39C sont adoptés sans commentaires, ni modifications à l'occasion de ce troisième débat.**

Article 39D

Le commissaire libéral, conformément à ses précédentes interventions, **demande la suppression de cette disposition** dont le champ d'application est déjà couvert par l'article 39C et 39I. La maintenir équivaldrait à prévoir une couverture trop large, contraire au respect de la sphère privée ; même dans le cadre bien compris de l'intérêt de l'Etat et de son administration.

Pour le groupe PDC, il n'y a pas forcément redondance, mais il propose le cas échéant de préciser la formulation par la mention : « **à la lutte contre le travail au noir** ».

Le groupe socialiste considère que la suppression de cette disposition constituerait un obstacle pour la bonne application de cette loi.

Le conseiller d'Etat indique à la commission que **le Conseil d'Etat peut envisager favorablement le retrait de l'article 39D, dans la mesure où la commission voterait ce projet de loi à l'unanimité.**

Vote sur l'amendement de M. Cuendet, et la **suppression de l'article 39D**

Pour : 1 UDC, 3 L, 2 R, 2 Ve, 3 S Contre : – Abst. : 2 PDC [adopté].

Attention : à la suite de ce vote, la *numérotation des articles 39 concernés nécessite une révision* – adoptée

Vote d'ensemble sur l'article 1

Pour : 1 MCG, 2 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC, 3 S, 2 Ve Contre : – Abst. : – [unanimité].

Vote d'ensemble sur l'article 2

Pour : 1 MCG, 2 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC, 3 S, 2 Ve Contre : – Abst. : – [unanimité].

Vote d'ensemble sur l'article 3

Pour : 1 MCG, 2 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC, 3 S, 2 Ve Contre : – Abst. : – [unanimité].

Vote sur le projet de loi 10123 dans son ensemble, tel que modifié

Pour : 1 MCG, 2 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC, 3 S, 2 Ve
Contre : – Abst. : – [unanimité].

Conclusion et commentaires de la rapporteure

Ce projet de loi 10123 a fait l'objet de discussions fournies qui ont abouti à une position commune, dépassant les clivages politiques.

Les conséquences de l'application de cette loi quant aux risques d'entraîner des situations de travailleurs au « gris » en travailleurs au « noir » devront faire l'objet d'attentions particulières.

La rapporteure reste persuadée que ce type de loi obligera le Grand Conseil à relancer le processus de reconnaissance des travailleurs sans statut légal, indispensables à notre économie, afin de rompre avec l'hypocrisie en vigueur sous prétexte de « gain de paix »... Une paix qui se construit sur la dignité bafouée des personnes concernées !

Pour le moment, Mesdames et Messieurs les député-e-s, la Commission de l'économie vous recommande à l'unanimité d'accepter ce présent projet de loi.

Documents annexés :

Texte de la conférence de presse sur le travail au noir).

Texte de l'UAPG.

Texte de la CGAS.

Projet de loi (10123)

modifiant la loi sur l'inspection et les relations du travail (LIRT) (J 1 05)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'inspection et les relations du travail (LIRT), du 12 mars 2004, est
modifiée comme suit :

Préambule

12^e considérant (nouvelle teneur), 13^e et 14^e considérants (nouveaux)

vu la loi fédérale sur les conditions minimales de travail et de salaire
applicables aux travailleurs détachés en Suisse et sur les mesures
d'accompagnement, du 8 octobre 1999 (ci-après : loi sur les travailleurs
détachés) et son ordonnance d'application, du 21 mai 2003 (ci-après :
ordonnance sur les travailleurs détachés);

vu la loi fédérale sur les étrangers, du 16 décembre 2005 (ci-après : loi sur les
étrangers) et l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice
d'une activité lucrative, du 24 octobre 2007;

vu la loi fédérale concernant des mesures en matière de lutte contre le travail
au noir, du 17 juin 2005 (ci-après : loi fédérale sur le travail au noir) et son
ordonnance d'application, du 6 septembre 2006 (ci-après : ordonnance sur le
travail au noir),

Art. 1, al. 1, lettre f (nouvelle), al. 3 (nouveau)

¹ La présente loi définit le rôle du département de la solidarité et de l'emploi
(ci-après : le département) dans les domaines suivants :

f) la main-d'œuvre étrangère.

³ Elle définit le rôle de l'office cantonal de l'inspection et des relations du
travail (ci-après: l'office) et des autres autorités concernées dans la mise en
œuvre de la loi fédérale sur le travail au noir.

Chapitre IIIA Main-d'œuvre étrangère (nouveau, comprenant l'art. 17A)

Art. 17A Compétences de l'office (nouveau)

¹ L'office traite, en collaboration avec les autres autorités et organismes compétents en matière de main-d'œuvre étrangère, les demandes d'autorisation de travail en application de la loi sur les étrangers, de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative, du 24 octobre 2007, et de l'ordonnance du Conseil fédéral sur l'introduction progressive de la libre circulation entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres, ainsi qu'entre les Etats membres de l'Association européenne de libre-échange, du 22 mai 2002.

² Le Conseil d'Etat précise les compétences respectives des différentes autorités concernées.

³ Les compétences de la commission tripartite pour l'économie, dépendant du conseil de surveillance du marché de l'emploi, instituée par la loi sur le service de l'emploi et la location de services, du 18 septembre 1992, sont réservées.

⁴ L'office prononce les sanctions de l'article 122, alinéas 1 et 2, de la loi sur les étrangers.

Section 5A, du chapitre IV Prestataires de services indépendants (nouvelle, comprenant les art. 38A et 38B)

Art. 38A Obligation d'annonce (nouveau)

Conformément à l'accord entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, du 21 juin 1999, et à l'accord amendant la Convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association européenne de libre-échange, du 21 juin 2001, les prestataires de services indépendants qui souhaitent fournir une prestation de service en Suisse d'une durée inférieure à 90 jours de travail effectif par année civile, doivent s'annoncer auprès de l'office.

Art. 38B Contrôle (nouveau)

Sur requête de l'office ou des commissions paritaires, les prestataires de services indépendants doivent, par pièces, fournir la preuve de leur statut d'indépendant.

Chapitre IVA Lutte contre le travail au noir (nouveau, comprenant les sections 1 et 2)

Section 1 Autorités compétentes (nouvelle, comprenant les art. 39A à 39E)

Art. 39A Organe de contrôle cantonal (nouveau)

¹ L'office est l'organe de contrôle cantonal au sens de l'article 4, alinéa 1 de la loi fédérale sur le travail au noir.

² Il coordonne son activité avec celle du conseil de surveillance et le tient régulièrement informé.

Art. 39B Autres autorités (nouveau)

Les autres autorités et les organisations privées concernées par la lutte contre le travail au noir selon l'article 11 de la loi fédérale sur le travail au noir exercent les contrôles relevant de leurs compétences spécifiques.

Art. 39C Collaboration (nouveau)

¹ Ces autorités et organisations collaborent activement entre elles et coopèrent pleinement avec l'office.

² Elles sont tenues de donner suite aux requêtes de l'office et lui donnent connaissance des indices sérieux de travail au noir qu'elles relèvent dans le cadre de leurs opérations courantes.

Art. 39D Autorité de sanction en matière de marchés publics et d'aides financières (nouveau)

¹ Le département prononce les sanctions prévues par l'article 13 de la loi fédérale sur le travail au noir.

² Les sanctions entrées en force sont communiquées au secrétariat d'Etat à l'économie, en vue de leur publication sur l'internet, conformément à l'article 6 de l'ordonnance sur le travail au noir.

³ Les autorités adjudicatrices de marchés publics ou octroyant des aides financières sont tenues de vérifier qu'aucune sanction entrée en force n'est en vigueur à l'encontre de l'employeur ou de l'entreprise concernés.

Art. 39E Délégation (nouveau)

¹ En application de l'article 3 de l'ordonnance sur le travail au noir, l'office peut déléguer certaines activités de contrôle à des tiers, notamment à des commissions paritaires.

² Le Conseil d'Etat définit les modalités de cette délégation.

Section 2 Contrôle (nouvelle, comprenant les art. 39F à 39H)**Art. 39F Objet (nouveau)**

¹ Le contrôle en matière de lutte contre le travail au noir vise notamment à détecter et à sanctionner:

- a) l'occupation de travailleurs non déclarés aux assurances sociales obligatoires;
- b) l'exécution non déclarée de travaux par des travailleurs percevant des prestations de l'assurance-chômage, d'une autre assurance ou de l'aide sociale;
- c) l'exécution de travaux dans le cadre d'un contrat de travail non désigné comme tel, avec pour effet de contourner toutes les dispositions légales (indépendance fictive);
- d) l'occupation de travailleurs étrangers en infraction aux dispositions du droit des étrangers;
- e) la non-déclaration de travailleurs aux autorités fiscales en infraction à l'obligation légale de déclaration.

² Sauf dispositions contraires du droit fédéral, le sous-traitant engage sa responsabilité au même titre que s'il était employeur principal.

Art. 39G Exécution (nouveau)

¹ Les employeurs, travailleurs et indépendants qui font l'objet d'un contrôle sont tenus de fournir aux autorités compétentes tous les documents et renseignements nécessaires, sous peine des sanctions prévues par la loi fédérale sur le travail au noir.

² Les autorités chargées des contrôles disposent des attributions de l'article 7 de la loi fédérale sur le travail au noir.

Art. 39H Résultats des contrôles (nouveau)

¹ Conformément à l'article 12 de la loi fédérale sur le travail au noir, les autorités se transmettent entre elles les résultats des contrôles.

² Elles adressent régulièrement à l'office un rapport au sujet des mesures prises sur la base des informations qui leur ont été communiquées.

Art. 48, al. 1, lettres e et f (nouvelles, la lettre e devenant la lettre g)

¹ Le département prononce les amendes prévues par :

- e) l'article 120 de la loi fédérale sur les étrangers, dans son domaine de compétences;
- f) l'article 18 de la loi fédérale sur le travail au noir;

Art. 2 Modifications à d'autres lois

¹ La loi sur la formation professionnelle, du 15 juin 2007 (C 2 05), est modifiée comme suit :

Art. 60, al. 5 (nouveau)

⁵ Aucune participation financière ne peut être octroyée en faveur d'un bénéficiaire qui fait l'objet, en vertu de l'article 13 de la loi fédérale concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir, du 17 juin 2005, d'une sanction en force prononcée par le département de la solidarité et de l'emploi.

* * *

² La loi sur les indemnités et aides financières, du 15 décembre 2005 (D 1 11), est modifiée comme suit :

Art. 23, al. 1, lettre d (nouvelle)

¹ L'autorité compétente révoque la décision d'octroi, résilie le contrat de droit public, réduit le montant de l'indemnité ou de l'aide financière octroyée et en exige la restitution totale ou partielle lorsque :

- d) une sanction au titre de l'article 13 de la loi fédérale concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir, du 17 juin 2005, est entrée en force à l'encontre du bénéficiaire;

* * *

³ La loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001 (D 3 17), est modifiée comme suit :

**Art. 12, al. 1, 1^{ère} phrase (nouvelle teneur, sans modification de la note),
lettre l (abrogée), lettre s (nouvelle)**

¹ Le département est autorisé à communiquer les renseignements nécessaires à l'application de la loi sur l'encouragement aux études, du 4 octobre 1989; de la loi sur l'orientation, la formation professionnelle, et le travail des jeunes gens, du 21 juin 1985 (3^e partie, titre I, chapitre II); de la loi sur la formation continue des adultes, du 18 mai 2000; de la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 29 mai 1997; de la loi générale sur le logement et la protection des locataires, du 4 décembre 1977 (chapitre III); de la loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887; de la loi d'application du code civil et du code des obligations, du 7 mai 1981; de la loi sur la statistique publique cantonale, du 11 mars 1993; du règlement d'application de diverses dispositions fiscales fédérales, du 30 décembre 1958; de la présente loi; de la loi sur les prestations cantonales accordées aux chômeurs en fin de droit, du 18 novembre 1994; de la loi sur l'aide sociale individuelle, du 22 mars 2007; de la loi sur les allocations familiales, du 1^{er} mars 1996; de la loi sur le service de l'emploi et la location de services, du 18 septembre 1992; de la loi sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité, du 14 octobre 1965, de la loi sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité, du 25 octobre 1968; de la loi relative à l'office cantonal des assurances sociales, du 20 septembre 2002; de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers, du 26 mars 1931; du règlement d'application de l'ordonnance du Conseil fédéral limitant

le nombre des étrangers, du 26 mai 2004; de la loi sur l'énergie, du 18 septembre 1986 ; de la loi sur l'avance et le recouvrement des pensions alimentaires, du 22 avril 1977; du règlement sur l'assistance juridique, du 18 mars 1996; de la loi sur l'aide à domicile, du 16 février 1992; de la loi sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales, du 19 mai 2005; de la loi fédérale concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir, du 17 juin 2005 et son ordonnance d'application, du 6 septembre 2006, respectivement :

s) au personnel des offices et services chargés de l'application de la loi fédérale concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir, du 17 juin 2005 et son ordonnance d'application, du 6 septembre 2006.

* * *

⁴ La loi sur l'aide aux entreprises, du 1^{er} décembre 2005 (I 1 37), est modifiée comme suit :

Art. 3, lettre e (nouvelle, la lettre e devenant la lettre f)

Pour bénéficier des aides au sens de la présente loi, l'entreprise satisfait aux conditions suivantes :

e) elle n'est pas l'objet, au moment de l'octroi de l'aide, d'une sanction entrée en force au titre de l'article 13 de la loi fédérale concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir, du 17 juin 2005;

* * *

⁵ La loi sur le service de l'emploi et la location de services, du 18 septembre 1992 (J 2 05), est modifiée comme suit:

Art. 16, al. 2 (nouvelle teneur)

² Les commissions suivantes, notamment, dépendent du conseil :

- a) la commission tripartite pour l'économie chargée de donner des préavis, notamment pour toutes les demandes d'octroi d'autorisation de travail pour étrangers;
- b) la commission de réinsertion professionnelle chargée de promouvoir les mesures propres à faciliter la réinsertion des chômeurs dans la vie professionnelle.

* * *

⁶ La loi en matière de chômage, du 11 novembre 1983 (J 2 20), est modifiée comme suit:

Art. 51, al. 3 (nouveau)

³ En matière de la lutte contre le travail au noir, les organes chargés de l'exécution de la loi fédérale et de la présente loi appliquent les articles 11 et 12 de la loi fédérale concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir, du 17 juin 2005, ainsi que le chapitre IVA de la loi sur l'inspection et les relations du travail, du 12 mars 2004.

* * *

⁷ La loi relative à l'office cantonal des assurances sociales, du 20 septembre 2002 (J 7 04), est modifiée comme suit :

Art. 11, al. 2 (nouveau, les al. 2 à 6 devenant 3 à 7)

² En matière de lutte contre le travail au noir, les articles 11 et 12 de la loi fédérale concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir, du 17 juin 2005 (ci-après loi fédérale contre le travail au noir), ainsi que le chapitre IVA de la loi sur l'inspection et les relations du travail, du 12 mars 2004, sont applicables.

Art. 21, al. 2 (nouveau)

² En matière de lutte contre le travail au noir, les articles 11 et 12 de la loi fédérale contre le travail au noir, du 17 juin 2005, ainsi que le chapitre IVA de la loi sur l'inspection et les relations du travail, du 12 mars 2004, sont applicables.

Art. 25, al. 2 (nouveau)

² En matière de lutte contre le travail au noir, les articles 11 et 12 de la loi fédérale contre le travail au noir, du 17 juin 2005, ainsi que le chapitre IVA de la loi sur l'inspection et les relations du travail, du 12 mars 2004, sont applicables.

* * *

⁸ La loi sur la promotion de l'agriculture, du 21 octobre 2004 (M 2 05) est modifiée comme suit :

Art. 34, al. 3 (nouveau)

³ Aucune prestation ne peut être octroyée lorsque le bénéficiaire fait l'objet, en vertu de l'article 13 de la loi fédérale concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir, du 17 juin 2005, d'une sanction en force prononcée par le département de la solidarité et de l'emploi.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la feuille d'avis officielle..

ANNEXE 1

"Lutte contre le travail au noir - le canton s'organise"

Lundi 12 novembre 2007 de 10h00 à 11h30 (Salle des Fiefs, rue de l'Hôtel-de-Ville 2))

PARTICIPANTS:

- Monsieur François Longchamp, Conseiller d'Etat en charge du Département de la solidarité et de l'emploi,
- Monsieur Laurent Moutinot, Conseiller d'Etat en charge du Département des Institutions
- Mme Nadia Borowski, secrétaire adjointe, chargée du domaine population
- M. Michel Gisler, directeur de l'Office cantonal de l'Inspection et des Relations du Travail (OCIRT)
- M. Philippe Ecuier, directeur-adjoint de l'OCIRT

CONTENU DU DOSSIER DE PRESSE

Communiqué de presse

Dossier de presse

Loi fédérale contre le travail au noir (LTN)

Ordonnance sur la LTN (OTN)

PL 10123 modifiant la loi cantonale sur l'inspection et les relations du travail (LIRT)

LIRT



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Chancellerie d'Etat
Service communication et information

Genève, le 12 novembre 2007

Aux représentant(e)s des médias

Communiqué de presse du 12 novembre 2007

Lutte contre le travail au noir - le canton s'organise

Le travail au noir est un véritable fléau. Il est à l'origine de nombreux problèmes: menaces pour la protection des travailleurs, distorsions de concurrence, perte de recettes pour le fisc et les assurances sociales, affaiblissement du marché de l'emploi et de la cohésion sociale.

Pour lutter contre ces dérives, la loi fédérale concernant les mesures en matière de lutte contre le travail au noir (LTN) et l'ordonnance qui s'y rattache (OTN) entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

Le canton de Genève s'est d'ores et déjà organisé en vue de l'application de cette loi. Monsieur François Longchamp, Conseiller d'Etat en charge du Département de la Solidarité et de l'Emploi et Monsieur Laurent Moutinot, Conseiller d'Etat en charge du Département des Institutions présenteront - lors d'une conférence de presse le lundi 12 novembre - les mesures clé de mise en œuvre de la nouvelle législation.

Ainsi, les priorités sont clairement centrées à Genève sur la lutte contre l'occupation de travailleurs sans protection sociale et l'exécution non déclarée de tâches par des travailleurs au bénéfice de prestations telles qu'une indemnité chômage, une rente AI ou encore une aide financière de l'Hospice général.

Le Conseil d'Etat entend favoriser les mesures d'incitation, mais utilisera aussi le dispositif de coercition, notamment en cas d'abus importants et répétés.

Pour tout complément d'information :

Monsieur François Longchamp, Conseiller d'Etat (DSE) , 022 327.28.00

Conférence de presse du 12 novembre 2007

Lutte contre le travail au noir - le canton s'organise

La loi fédérale concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir entre en vigueur au 1^{er} janvier 2008. Les cantons ont été chargés de la mise en place du dispositif au niveau local. Le Conseil d'Etat souhaite informer la population de cette nouvelle législation

Qu'est-ce que le travail au noir et pourquoi le combattre ?

Le travail au noir peut être défini comme l'activité salariée ou indépendante exercée en violation des dispositions légales, à savoir :

- la non-déclaration de travailleurs aux assurances sociales;
- la non-déclaration de revenus du travail de la part de bénéficiaires de prestations sociales (chômage, AI, aide sociale);
- la non-déclaration de revenu soumis à l'impôt à la source;
- l'emploi de travailleurs étrangers en situation illégale, dont on rappellera qu'il est d'autant moins acceptable que les accords de libre circulation avec l'Europe élargie offrent désormais aux entreprises des possibilités accrues en matière d'autorisations de travail.

Le travail au noir constitue un véritable fléau, dont les effets sont les suivants :

- préjudice aux travailleurs en matière de protection sociale;
- distorsion de concurrence entre les entreprises;
- perte de recettes pour le fisc et les assurances sociales;
- menace à la réinsertion des demandeurs d'emploi;
- génération d'un sentiment d'injustice nuisible à la cohésion sociale

Selon des estimations fédérales, le volume annuel du travail au noir serait de l'ordre de 37 milliards de francs, soit 9,3% du PIB.

Pour le Conseil d'Etat, la priorité n'est **pas la chasse aux clandestins**, particulièrement de l'économie domestique. En revanche, les cibles principales sont :

- a) les **entreprises qui faussent la concurrence** en ne payant pas leurs charges sociales;
- b) les **particuliers qui fraudent l'Etat social** en bénéficiant de prestations sociales tout en travaillant "au noir" par ailleurs.

Que prévoit la nouvelle loi ?

Les mesures prévues par la loi fédérale sont de trois ordres :

- a) mesures de facilitation pour les activités de faible ampleur (par ex. travaux domestiques) sous forme de **procédure simplifiée de décompte de salaire pour assurances sociales, assurance-accidents et impôt**;
- b) intensification du contrôle de la part des administrations concernées, désignation d'une **instance cantonale de coordination et communication des informations** entre les autorités compétentes;
- c) répression sous forme de renforcement des **amendes** relatives aux infractions ou, dans les cas de violations répétées, **exclusion des entreprises sanctionnées des marchés publics et/ou des subventions** pour une durée maximum de 5 ans.

Quel dispositif cantonal pour quels résultats ?

La problématique du travail au noir concerne un nombre important de services de l'Etat (Caisse cantonale de compensation AVS, Office cantonal AI, Hospice général, Office cantonal de l'emploi, Office cantonal de la population, Administration fiscale cantonale, Police cantonale, Service d'inspection des chantiers). La diversité des intervenants requiert une coordination renforcée.

L'instance cantonale compétente est l'**Office cantonal de l'inspection et des relations du travail (OCIRT)**, qui est chargé de :

- a) détecter les indices de travail au noir;
- b) centraliser l'information et organiser la communication des résultats des contrôles entre services administratifs, dans le strict respect de la protection des données personnelles;
- c) assurer les liens avec la Confédération (information périodique sur l'action cantonale).

Ainsi, les entités susmentionnées partageront les résultats de leurs activités respectives de contrôle, notamment lorsqu'il y aura un **indice sérieux de travail au noir**. Les sanctions en cas d'infraction (amende, rétrocession des montants perçus de manière indue) seront renforcées.

Les récidivistes seront sanctionnés par le retrait des aides publiques et l'interdiction d'accès aux marchés publics. Le secrétariat d'Etat à l'économie (seco) en sera informé et publiera **sur internet** la liste des entreprises sanctionnées.

Une collaboration prometteuse

Même si la loi n'entre en vigueur qu'en janvier 2008, l'échange de données a déjà été renforcé et a produit des résultats tangibles :

a) Abus de l'aide sociale

En l'espace de 10 mois, l'Hospice général a récupéré près de 120'000F de prestations indûment versées et a déposé 10 plaintes pénales;

b) Abus de chômage

Lors du trimestre écoulé, l'Office cantonal de l'emploi a contrôlé 547 bénéficiaires d'une indemnité de chômage. Il a constaté des gains non-déclarés pour plus de 50'000F, en a ordonné la restitution et a prononcé des sanctions appropriées

c) Abus en matière d'invalidité

L'Office cantonal AI a pris sur 12 dossiers signalés, des mesures de suppression, de diminution, de suspension et de réexamen de rente AI.

d) Infractions à la législation sur le travail

Suite à une action coordonnée de l'OCIRT, trois entités (CCGC, AFC, SUVA) ont dénoncé une entreprise de la place pour avoir occupé des étrangers non autorisés, falsifié des fiches de salaire, donné des fausses indications à la Caisse cantonale de compensation quant aux salaires versés pour éluder l'obligation de payer des cotisations, prélevé des cotisations à ses employés sans les verser à la Caisse de compensation, prélevé des impôts à la source sans les reverser à l'Administration fiscale, retenu des primes d'assurance-accidents et détourné cette somme de sa destination.

La sanction prononcée par le Ministère public a été : une peine privative de liberté de 6 mois avec sursis et délai d'épreuve de 5 ans, une peine pécuniaire de 180 jours-amende à 120F le jour, une amende de 8'000F et le paiement des frais de procédure.

Eléments complémentaires

La loi cantonale est en cours d'adoption par le Grand Conseil sous la forme de modification de la Loi sur l'inspection et les relations du travail (LIRT).

Une campagne nationale d'information est prévue sur deux ans. Elle sera lancée le 29 novembre 2007.

Enfin, l'OCIRT (www.geneve.ch/ocirt) organisera des séances d'information à l'intention des entreprises.

Contacts

Monsieur François Longchamp - conseiller d'Etat en charge du DSE - 022 / 327.28.00



**AUDITION DU 26 NOVEMBRE 2007
PAR LA COMMISSION DE L'ECONOMIE DU GRAND CONSEIL
SUR LE PROJET DE LOI 10123 MODIFIANT LA LOI
SUR L'INSPECTION ET LES RELATIONS DU TRAVAIL
(LIRT) (J 1 05)**

POUR L'UAPG

Est auditionnée : Sabine von der Weid, Secrétaire permanente

RAPPEL

Les milieux économiques ont toujours admis la nécessité de ne pas banaliser le travail au noir et de le combattre, pour des motifs éthiques mais également de distorsion de concurrence et d'inégalité de traitement, sans oublier les milliards d'économie souterraine qui échappent au fisc et aux assurances sociales.

PROCEDURE DE CONSULTATION 2001

Lors de la procédure de consultation concernant le projet fédéral de lutte contre le travail au noir en 2001, nous estimions disposer des instruments législatifs suffisants sans qu'il ne soit nécessaire de créer une nouvelle loi, mais proposons d'intensifier en revanche l'application des dispositions existantes.

Nous trouvons également que les sanctions contre les employeurs étaient très sévères et parfois disproportionnées en regard de l'infraction. La nécessité pour certaines entreprises de recourir à cette pratique en raison d'une pénurie de main d'œuvre devait également être prise en compte dans l'évaluation de la faute.

L'appréciation des milieux économiques n'a pas varié depuis lors. **Ils souhaitent toujours lutter contre ce fléau, mais avec des moyens qui respectent les principes d'égalité de traitement et de proportionnalité.**

AUDITION DU 12.5.2003 SUR LA QUESTION DU TRAVAIL AU NOIR

Nous avons, là également, rappelé notre position, à savoir que nous condamnons le travail au noir, lequel crée une injustice envers les étrangers respectueux de la loi, encourage une concurrence

déloyale, développe des mauvaises conditions de travail, pousse à la conclusion de mauvaises couvertures d'assurance et constitue des pertes pour le fisc et les assurances sociales.

En revanche, le travail au noir pouvait parfois s'expliquer en raison d'absence de main d'œuvre, d'une situation d'urgence, voire du refus de certains travailleurs de payer leurs assurances sociales.

Nous proposons quelques mesures pour améliorer la situation ; parmi celles-ci, le renforcement des mesures de contrôle, l'obligation pour les employeurs de payer les cotisations sociales, l'augmentation de collaboration entre les différents offices de l'Etat, l'application stricte des sanctions et des contrôles par les caisses des pseudo-indépendants, l'instauration d'un chèque-emploi (qui existe d'ailleurs depuis).

Nous émettons également le vœu que l'on poursuive la régularisation des communautaires et que l'on augmente le quota d'autorisations de travail pour les extracommunautaires.

PROJET DE LOI 10123

Notre position n'a pas varié. Certaines mesures ont été prises, mais évidemment, le travail au noir demeure une réalité qu'il faut combattre et c'est la raison pour **laquelle nous souscrivons, dans son principe, aux nouvelles mesures.**

Ce projet de loi qui nous est soumis transpose au niveau cantonal les dispositions de la loi fédérale sur le travail au noir qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier prochain. Notre marge de manœuvre est dès lors très limitée.

1. Ainsi, la transmission d'informations interdépartementales, telle que prévue par la loi fédérale sur le travail au noir (articles 11 et 12), aura pour **effet pervers de transférer nombre de travailleurs au gris dans la catégorie des travailleurs au noir**, ceux-ci craignant d'être dénoncés à l'Office cantonal de la population et d'être ensuite expulsés. **Nous n'avons aucun moyen de modifier cette nouvelle procédure sur un plan cantonal.**
2. La publication par le SECO de la liste des employeurs ayant fait l'objet d'une décision entrée en force d'exclusion des marchés publics ou de diminution des aides financières (art. 13, 2^e al. LTn) nous a conduits à **proposer de renoncer à une telle publication dans la FAO et/ou le site de l'OCIRT, estimant que la mesure fédérale était suffisante.**

Que, de surcroît, une telle publicité au plan cantonal favoriserait le voyeurisme de certains et attiserait inutilement la vindicte populaire ; qu'il y avait inégalité de traitement par rapport aux autres infractions. En effet, pourquoi ne pas publier le nom de toutes les entreprises et personnes qui fraudent les lois alors même qu'une telle propagande de mise à l'index n'a même pas lieu contre les criminels. !

Sur ce point, nous avons d'ailleurs été suivis par le SECO qui a considéré qu'"il n'y a pas de base juridique permettant la publication des sanctions entrées en force prononcées contre les employeurs au niveau cantonal et par conséquent le principe de la protection des données l'interdit".

En conclusion, considérant que le projet de loi 10123 :

- exige la présence d'indices **sérieux** de travail au noir pour que les organisations en fassent part à l'OCIRT (le qualificatif de sérieux ayant été rajouté) ;
- renforce la coordination entre l'OCIRT et le CSME;
- prévoit que le sous-traitant engage sa responsabilité au même titre que s'il était employeur principal;
- a conduit le chef du Département à nous donner des garanties selon lesquelles il appliquerait de façon très stricte la loi contre des entreprises qui violeraient de manière grave la loi mais ferait preuve de pondération pour les cas mineurs :

L'UAPG n'a pas d'objection ou d'autres requêtes concernant ce projet de loi et y souscrit donc globalement.

POUR LA FMB

Est auditionné : Nicolas Rufener, Secrétaire général adjoint de la FMB

Préambule :

Les métiers du bâtiment - c'est sans doute la force d'un secteur bien structuré – ont, depuis une vingtaine d'années, pris conscience de la gravité du travail au noir et **se sont engagés paritairement à lutter contre ce fléau** qui nuit à une saine concurrence entre entreprises et favorise le dumping. Ils ont d'abord "fait feu de tout bois", puis petit à petit affiné le tir.

Aujourd'hui, la lutte contre le travail au noir s'est spécialisée. L'accent est mis sur les distorsions de concurrence qui se traduisent en particulier par la violation des dispositions horaires, de salaire, de prestations sociales, etc. Il est à relever que **les partenaires sociaux poursuivent les auteurs des infractions, car les CCT prescrivent des dispositifs répressifs**. En ce sens, nous n'étions pas forcément convaincus de la nécessité juridique d'une loi ad hoc, mais nous avons bien compris son fondement politique ;

Nous considérons ainsi que l'accent doit être mis sur les formes de travail illicite qui portent atteinte aux solidarités fiscales, sociales et conventionnelles et instituent des distorsions de concurrence ou des inégalités de traitement, c'est-à-dire se concentrer sur la **notion de préjudice économique**, la problématique de la licéité de la présence en Suisse du travailleur concerné, qui relève de la législation sur les étrangers (LSEE et LEtr), étant ici "secondaire" (cf., distinction entre travail au gris et travail au noir).

Cela se justifie d'autant plus qu'il s'agit d'un problème de police qui nécessite l'usage de la puissance publique, ce qui va au-delà des compétences des organes qui seront chargés d'appliquer la présente loi, soit en particulier les commissions paritaires et tripartites.

Malheureusement, le législateur fédéral n'a pas jugé bon de suivre cette voie, au risque de porter atteinte à l'unité de la matière. Par contre, il n'a pas octroyé auxdits organes un instrument efficace de recouvrement en ne donnant pas suite à notre proposition d'assimiler leurs décisions condamatoires à des jugements valant titre de mainlevée. On peut le regretter.

1. PL 10123 :

La mise en réseau des données administratives ne doit pas conduire l'administration à conduire à des procédures par trop inquisitoriales qui comportent de nombreux effets pervers.

La notion de faux indépendant mérite une attention toute particulière car elle connaît une recrudescence inquiétante dans certaines professions qui ne requièrent pas de moyens logistiques et techniques importants (peinture par exemple). La notion d'indépendant fictif de l'article 39G nous semble dans ce contexte revêtir une importance primordiale, car elle devrait permettre de poursuivre l'employeur de fait, qui est, bien souvent, le maître d'ouvrage, trop peu souvent inquiété jusqu'à ce jour.

Les sanctions en matière de marchés publics sont pertinentes. Il est en effet inadmissible que l'argent public finance des tricheurs. Cela étant, les autorités doivent aussi prendre conscience de cette dimension et ne pas se réfugier derrière l'argument de la saine utilisation des deniers publics pour se contenter de choisir les entreprises les moins-disantes, puis fermer les yeux. Il y a encore trop d'exemples critiquables et les offres anormalement basses doivent maintenant être réellement passées au crible et écartées si elles sont manifestement de dumping.

FMB

UAPG

Nicolas Rufener

Sabine von der Weid



Communauté genevoise d'action syndicale

Organisation faitière regroupant l'ensemble des syndicats de la République et canton de Genève // info@cgas.ch
Rue des Terreaux-du-Temple 6, 1201 Genève - tél. 0041 22 731 84 30 fax 731 87 06 - ccp 85-412318-9

GRAND CONSEIL	
Expédié le 3.12.07	Vise PP
Président a	Député a
Commissaires a	Bureau a
Secrétariat	Archives
Commission: ECONOMIE	
Procès-verbaliste:	
Copie à	
Divers:	

Monsieur Pierre WEISS
Président Commission de l'économie
Grand Conseil
CP 3970
1211 Genève 3

Notre réf.1806-CoT

re5708

Genève le 03-12-2007

PL 10123 modifiant la loi sur l'inspection et les relations du travail (LIRT) (J 1 05)

Monsieur le Président,

Suite à l'audition de la CGAS par votre commission le 26 novembre dernier, nous vous faisons parvenir notre position concernant la modification de la LIRT.

Comme nous avons eu l'occasion de l'affirmer à de nombreuses reprises avant même les débats parlementaires fédéraux sur la loi sur le travail au noir, notre communauté :

- soutient la lutte contre le véritable travail au noir, qui est majoritairement le fait des personnes établies légalement en Suisse (Suisse et permis C) ;
- refuse l'assimilation du travail au noir à la situation des sans-papiers.

Si la loi fédérale favorise largement cette assimilation, les syndicats, consultés par le DES au travers du CSME, ont tenté d'en réduire les effets en ce qui concerne la modification de la LIRT. Certaines de nos demandes n'ont pas été intégrées et nous les soumettons à la commission.

- Tout d'abord, la CGAS demande que l'alinéa d de l'article 39G soit supprimé. Les syndicats, les organisations patronales et le Conseil d'Etat s'étant déclarés opposés à l'utilisation de cette loi comme instrument de lutte contre les sans-papiers, le retrait de l'alinéa s'impose.
- Deux alinéas supplémentaires doivent être rajoutés à ce même article en ce qui concerne la qualification de «travail au noir».

Le non-respect des CCT (particulièrement de force obligatoire) doit être assimilé à du travail au noir dans la mesure où les conditions conventionnelles, fixées paritairement, doivent s'imposer à l'ensemble des entreprises du secteur considéré au même titre que les dispositions légales.

Le non-versement aux caisses des cotisations sociales qui auraient été prélevées par un employeur doit également être considéré comme relevant du travail au noir.



Communauté genevoise d'action syndicale

Organisation faîtière regroupant l'ensemble des syndicats de la République et canton de Genève // info@cgas.ch
Rue des Terreaux-du-Temple 6, 1201 Genève - tél. 0041 22 731 84 30 fax 731 87 06 - ccp 85-412318-9

Genève le 03-12-2007

page 2/2

- Sur le rôle du CSME, nous proposons de redéfinir ses liens avec l'OCIRT. Nous ne contestons pas le fait que l'office soit l'organe de contrôle comme le prévoit la loi fédérale. Mais nous pensons que la structure tripartite régulant le marché du travail doit être l'instance de tutelle auprès de laquelle l'OCIRT rapporte les infractions constatées.

Au vu du consensus qui règne entre Etat, patronat et syndicats sur la condamnation du travail au noir et sur le refus de chasser les salariés-es sans statut légal, le suivi politique et social de la loi doit relever du CSME.

Nous proposons donc pour l'**alinéa 2 de l'article 39A** la modification suivante : « Il rend compte de son activité au conseil de surveillance ». Cette formulation a l'avantage de ne pas être en contradiction avec la norme fédérale et de faire du CSME le véritable répondant cantonal en la matière, dans la tradition que connaît Genève en matière de tripartisme fort.

Nous vous prions, Monsieur le Président, de recevoir l'expression de nos salutations distinguées.

Hervé PICHELIN, président CGAS